

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 16 SEPTEMBRE 2021**

**DELIBERATION N°2021.00360**

**MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL A SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 10 septembre 2021

Nombre de membres en exercice : 71

Nombre de présents : 57

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de voix : 62

**Membres titulaires présents :**

M. Gilles ARTIGUES, Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL,  
M. Jean-Luc BASSON, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE,  
M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET,  
M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, Mme Stéphanie CALACIURA,  
M. André CHARBONNIER, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE,  
M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET,  
M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON,  
Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON,  
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,  
M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN,  
Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET,  
M. Denis LAURENT, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-  
FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gaël PERDRIAU,  
M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Marc SARDAT,  
Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU,  
M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT,  
M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

**Pouvoirs :**

M. Régis CADEGROS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,  
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,  
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à M. Patrick MICHAUD,  
M. François DRIOL donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,  
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Jean-Alain BARRIER, M. Jordan DA SILVA, M. Philippe DENIS,  
M. Jean-Claude FLACHAT, M. Jérôme GABIAUD, M. Georges HALLARY,  
M. Yves LECOCQ, M. Yves MORAND, M. Gilles PERACHE

**Secrétaire de Séance :**  
Mme Siham LABICH

Le 24 septembre 2021

VIA DOTELEC - iXBus

03 42 042 2442/0770-20210916-0202100360

DATE D'APPARITION : 24 septembre 2021

## **DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 16 SEPTEMBRE 2021**

### **MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL A SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Vu l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu l'article 49 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'article décret n° 2016-151 du 11 février 2016, modifié par le décret n° 2020-524 du 05 mai 2020, et fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris par application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 02 septembre 2021,

#### **Motivations et opportunités**

Le télétravail se développe depuis plusieurs années, sous l'effet de l'essor des technologies de l'information et de la communication, ayant rendu possible le travail à distance.

A compter de mars 2020, la pandémie de Covid-19 a contraint la collectivité à déployer massivement et dans l'urgence cette forme d'organisation du travail pour lui permettre d'assurer la continuité des services publics essentiels.

Le télétravail est donc aujourd'hui bien installé dans les pratiques professionnelles de centaines d'agents. La collectivité souhaite capitaliser sur cette expérience pour repenser son organisation du travail, anticiper les prochaines crises, contribuer au renforcement de sa politique sociale et développer une meilleure qualité de vie au travail.

Toutefois, le télétravail de crise ne peut être transcrit tel quel dans l'organisation du travail de la collectivité.

L'écriture des règles applicables dans un cadre normalisé a donc fait l'objet d'un projet spécifique, associant encadrement et organisations syndicales.

Fruit de ce travail, le règlement intérieur du télétravail, annexé à la présente délibération, détaille l'ensemble des droits et devoirs des agents en situation de télétravail.

Sa mise en œuvre est prévue à compter d'octobre 2021. Une évaluation du dispositif sera effectuée sur une période de six mois avec un bilan prévu fin juin 2022 pour permettre, notamment, de faire évoluer les modalités de fonctionnement du télétravail.

## **Contenu**

### **I / Le champ d'application du télétravail**

Le télétravail est ouvert à tous les agents, qu'ils soient cadres ou non cadres, fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels, à la condition qu'ils justifient d'une expérience de travail d'au moins 6 mois sur leur poste de travail.

Le télétravail peut également être ouvert aux apprentis.

Tous les métiers ne sont pas éligibles au télétravail. Fondée sur l'expertise des directions et leur expérience du télétravail de crise, la liste annexée à la présente délibération détaille l'ensemble des métiers exclus du télétravail. Tout métier ne figurant pas sur cette liste est donc réputé éligible au télétravail.

Les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient peuvent travailler, sur leur demande et après avis du médecin du travail, dans des conditions dérogatoires prévues par voie réglementaire.

### **II / L'accès au télétravail**

L'agent accède au télétravail selon une procédure écrite, qui comprend :

- un temps consacré au recensement des demandes et à l'étude de leur éligibilité au télétravail (quelles sont les activités du poste ouvertes au télétravail, l'agent présente-t-il les qualités pour les exercer à distance, les exigences d'éligibilité technique sont-elles remplies ?),
- un temps de traitement administratif (centralisation et transmission des documents, production de l'arrêté).

Les demandes d'accès au télétravail, relatives aux situations particulières (femmes enceintes, ou personnes en situation de handicap par exemple), sont instruites à tout moment.

### **III / Les modalités de mise en œuvre du télétravail**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour une année et reconductible par tacite reconduction sans limitation de durée sous réserve de la production de l'attestation multirisque habitation produite annuellement par l'assureur du domicile.

Cette autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'une période d'adaptation de trois mois maximum.

Afin de ne pas isoler l'agent télétravailleur et de maintenir un lien professionnel, la présence sur le lieu de travail habituel est fixée à 3 jours au minimum, déduction faite des jours de télétravail, de congés, d'ATT et de temps partiels, soit 2 jours de télétravail au maximum pour un temps plein.

En revanche, les jours de formation et de décharges syndicales sont considérés comme du temps de présence. Ils ne viennent donc pas en réduction du nombre de jours de télétravail.

La réduction du nombre de jours de télétravail n'est également pas mise en œuvre lorsque la semaine contient un jour férié. Toutefois, lorsque la journée initialement prévue tombe un jour férié, elle ne peut être reportée à un autre jour de la semaine.

Il en va de même des jours de congés imposés dans le cadre des ponts. Ils n'entraînent pas de réduction du nombre de jour de télétravail.

Les horaires de travail sont les horaires habituels de l'agent, durant lesquels il reste à la disposition de son employeur et doit être joignable. Ces horaires s'inscrivent dans le cadre légal et réglementaire qui régit le temps de travail.

L'évaluation des agents en télétravail donne lieu à un suivi dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et sur le fondement d'indicateurs spécifiques.

Le lieu du télétravail est le domicile de l'agent. Ce dernier doit produire une attestation sur l'honneur de la conformité des installations électriques et incendie, ainsi qu'une assurance multirisques habitation. Le débit internet du domicile doit être suffisant. Dans le cas contraire, le télétravail ne pourra être autorisé. De même, un espace propice au télétravail doit être aménagé et le CHSCT, peut, sur accord de l'agent, réaliser une visite du lieu de télétravail.

La charte informatique définit les pratiques visant à la protection des données. L'agent en situation de télétravail bénéficie d'une dotation matérielle et logicielle répondant aux exigences de la charte, dont il doit respecter les prescriptions dans sa pratique du travail à distance.

#### IV / La prise en charge des frais liés au télétravail (cf. décret et arrêté du 26/08/21)

Une indemnisation forfaitaire est attribuée au télétravailleur à domicile, correspondant à une quote-part des frais engagés du fait de cette activité (frais d'électricité, eau, etc.). Le montant journalier du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Le montant est proratisé en fonction de la quotité de télétravail.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Pour l'année 2021, afin de permettre l'appropriation de ce dispositif, le premier versement du "forfait télétravail" pour les journées de télétravail effectuées entre le 1er octobre et le 31 décembre 2021 interviendra au premier trimestre 2022.

#### **Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :**

- **approuve la liste des métiers non ouverts au télétravail,**
- **approuve le règlement intérieur du télétravail joint à la présente délibération.**

**Ce dossier a été adopté à la majorité avec 1 voix contre.**

**Voix pour :**

M. Gilles ARTIGUES, Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Régis CADEGROS (pouvoir à M. Hervé REYNAUD), M. Denis CHAMBE (pouvoir à M. Gilles ARTIGUES), M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE (pouvoir à M. Patrick MICHAUD), M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. François DRIOL (pouvoir à M. Gaël PERDRIAU), M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Jean-Paul RIVAT (pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX), M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

**Voix contre :**

M. Hervé REYNAUD

**Pour extrait,  
Le Président,**



**Gaël PERDRIAU**